

GE_GERICHTE A/4444/2005 vom 6. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4444_2005

FR: GE_GERICHTE A/4444/2005 du 6 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE A/4444/2005 del 6 luglio 2006

Regeste

; AM ; LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE ; LOI FÉDÉRALE SUR LA PARTIE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES SOCIALES ; QUALITÉ POUR AGIR ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ; INTÉRÊT ÉCONOMIQUE | LPG61,

Erwägungen

E. 8

Dans ses décisions sur opposition du 16 novembre 2005, le Conseil d'Etat a nié la qualité de la recourante pour former opposition, raison pour laquelle il a déclaré irrecevables les oppositions. Il a en effet considéré que la recourante n'était pas plus touchée que quiconque par les arrêtés du 30 mai 2005 autorisant chacun des 23 médecins travaillant pour le compte de X_____ à pratiquer à charge de l'assurance-maladie. La recourante n'avait pas non plus un intérêt direct et concret à l'annulation de ces arrêtés, étant précisé qu'un intérêt public à une application correcte du droit ne suffit pas.

E. 9

Aux termes de l'art. 35 LaLAMal, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition. Cette disposition légale ne règle pas la qualité pour former opposition. Aussi convient-il de se référer à l'art. 60 LPA qui définit la qualité pour recourir, dans la mesure où il serait contraire à la systématique de la loi et au principe de l'unité de la procédure qu'une partie ait la qualité pour recourir, mais non pas pour faire opposition (arrêt du TFA non publié du 11 octobre 2004, cause I 226/04, p. 2 consid. 3.2 et références y citées ; ATF 122 V 375 ; cf. également GHELEW/RAMELET/RITTER, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), Fribourg 1992, p. 284). Selon cette disposition, cette qualité est reconnue à quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La teneur de cette prescription est identique à l'art 103 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ) concernant la qualité pour recourir dans le cadre d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Elle doit dès lors être interprétée conformément à cette dernière disposition (arrêt du TFA non publié op. cit., p. 2 consid. 3.2). Selon la jurisprudence relative à cette disposition, est considéré comme intérêt digne de protection au sens de la loi tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que veut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéal, matériel ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il doit s'agir d'un intérêt direct et concret, à savoir la personne

doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision, ce qui n'est pas le cas d'une personne qui n'est atteinte que de manière indirecte ou médiate (ATF 130 V 202 consid. 3; 127 V 3 consid. 1b): En ce qui concerne l'atteinte, il convient de distinguer entre les destinataires de la décision contestée et les tiers. Le destinataire est la personne dont la décision a pour objet de définir la situation juridique. Quant au tiers, il agit à côté du destinataire de la décision. Il ne subit en principe aucune atteinte juridique, soit une diminution de son droit ou une aggravation de ses obligations. Les effets préjudiciables de la décision sont de fait. L'existence d'une relation suffisante est nécessaire pour déterminer à partir de quelle intensité ces effets constituent une atteinte propre à léser un intérêt digne de protection. Pour cela, il faut qu'il y ait véritablement un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant, ce qui doit être examiné dans chaque cas particulier (ATF 125 V 342 consid. 4a). Pour l'évaluation de l'intensité de l'atteinte, il y a lieu de distinguer si le moyen de droit est dirigé contre une décision favorisant son destinataire ou s'il est utilisé en faveur du destinataire. Dans cette dernière hypothèse, si le destinataire n'a pas fait usage du moyen de droit, la légitimation active ne peut être reconnue au tiers que si celui-ci peut se prévaloir d'un intérêt à la procédure de recours, juridiquement protégé et indépendant. Le fait d'être créancier du destinataire de la décision ne suffit pas, s'agissant d'un recours du tiers en faveur du destinataire, pour fonder un intérêt juridiquement protégé et ainsi la légitimation active. Un intérêt économique de fait à la modification de la décision est certes donné dans ce cas. Toutefois, la relation suffisante nécessaire ne peut être admise que si le tiers subit par la décision litigieuse un préjudice immédiat (arrêt non publié du TFA op. cit., p. 3, consid. 3.5). Le TFA a considéré que ni les assureurs-maladie à titre individuel ni l'une de leur fédération n'avaient qualité pour recourir contre des décisions de l'OFAS en matière d'admission de médicaments dans la liste des spécialités (ATF 127 V 80). Il a également nié la qualité de partie aux caisses-maladie qui n'étaient pas destinataire de la décision par laquelle le Département fédéral de l'intérieur avait retiré à Visana l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale au sens de l'art. 1 al 1 LAMal (ATF 124 V 393). Selon la jurisprudence, une association peut agir par la voie du recours de droit public en vue de sauvegarder les intérêts de ses membres, quand bien même elle n'est pas elle-même directement touchée par l'acte entrepris. Il faut notamment qu'elle ait la personnalité juridique et que la défense des intérêts de ceux-ci figure parmi ses buts statutaires. En outre, ses membres doivent être personnellement touchés par l'acte litigieux du moins en majorité ou en grand nombre (ATF 125 I 369 consid. 1a p. 372; 124 I 145 consid. 1c p. 149; 123 I 369 consid. 2 p. 224/225 et les références citées). La recourante est une association au sens des art. 60 et ss CCS (art. 1 de ses statuts). Son but vise à garantir et à défendre les intérêts de ses membres (art. 4 de ses statuts). Selon l'art. 17 de ses statuts, elle peut valablement les représenter lors de litiges devant les tribunaux. Reste à déterminer si les assureurs-maladie qu'elle entend représenter, sont touchés par les arrêtés du Conseil d'Etat et s'ils peuvent justifier d'un intérêt digne d'être protégé. Il y a préalablement lieu de constater que seuls les médecins sont les destinataires des arrêtés du Conseil d'Etat. Ni la recourante ni les assureurs-maladie ne le sont; ils ont ainsi la position de tiers dans ce litige. La recourante ne peut au surplus se prévaloir du fait qu'elle a reçu une copie de ces arrêtés pour se voir reconnaître la qualité de destinataire (ATF 110 V 132 ; ATF 125 V 339). Le Tribunal de céans constate que jusqu'à l'automne 2003, ces mêmes médecins, auxquels une autorisation personnelle a été délivrée, travaillaient déjà au service de X_____ et voyaient leurs notes d'honoraires remboursées par les assureurs par le biais du code créancier global de X_____. Dès mars 2005, cependant, celles-ci ne

l'ont plus été du tout, le code créancier de X_____ ayant été résilié. S'il est vrai que, dès la délivrance des 23 nouvelles autorisations, les prestations des médecins concernés devraient être à nouveau remboursées par les assureurs-maladie, il y a toutefois lieu de rappeler que ces médecins traitent les patients dans le cadre bien délimité d'une structure d'urgences médicales. L'octroi de l'autorisation personnelle de pratiquer à charge de l'assurance-maladie aux 23 médecins ne saurait ainsi être assimilée à l'ouverture d'autant de cabinets médicaux, les autorisations ayant été expressément limitées aux soins prodigués pour le compte de X_____. Le lien qui pourrait être fait par la recourante entre l'ouverture de cabinets médicaux privés et l'augmentation des coûts à charge des assureurs-maladie n'est dès lors pas pertinent en l'espèce. A relever enfin que c'est la résiliation du code créancier de X_____ qui a conduit le Conseil d'Etat à accorder ces nouvelles autorisations. La situation pour les assureurs-maladie n'est en l'état pas différente de celle qui existait avant l'automne 2003. Force dès lors est de constater que la recourante n'a pas apporté la preuve que les intérêts patrimoniaux des assureurs-maladie seraient touchés de manière immédiate par la délivrance de ces autorisations personnelles. Les assureurs-maladie ne peuvent ainsi se prévaloir d'aucun intérêt direct et concret. La recourante fait état d'un arrêt rendu par le Tribunal administratif fribourgeois le 19 novembre 2005, aux termes duquel sa qualité pour agir a été reconnue. L'autorisation de pratiquer contestée par SANTESUISSE avait été délivrée dans ce cas à un médecin en sa qualité d'assistant salarié auprès d'un cabinet médical privé. La juridiction fribourgeoise a admis la qualité pour recourir de SANTESUISSE, en se bornant à relever que "même si l'autorisation ne permet pas à l'assistant de facturer à titre individuel à charge de l'assurance-maladie, elle impliquerait une prise en charge de ses prestations par le biais d'une facturation à la charge de l'assurance-maladie par le Docteur Y". Le Tribunal de céans constate que la juridiction fribourgeoise n'était pas saisie de la même problématique, puisqu'il s'agissait en l'occurrence de prendre en considération un nouveau médecin autorisé à pratiquer, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La légitimation active n'étant dès lors pas reconnue à la recourante, les décisions sur opposition du 16 novembre 2005 doivent être confirmées et la demande visant à obtenir le rétablissement de l'effet suspensif déclarée sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.